ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED
TEX.SB/W/48
9 juillet 1975

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT SUR LA NEUVIEME REUNION

- 1. L'OST a tenu les 13, 16, 17 et 18 juin sa neuvième réunion de l'année 1975. Le rapport de la huitième réunion a été adopté, puis distribué sous la cote COM.TEX/SB/89.
- 2. L'OST avait reçu une communication de la Suède, au titre de l'article 3:5 ii) de l'Arrangement, concernant des négociations bilatérales menées avec le Mexique conformément aux dispositions de l'article 3. Les deux pays n'ayant pu arriver à un accord à l'issue de ces négociations, la Suède demandait que l'OST examine la question et fasse des recommandations appropriées, ainsi qu'il est prévu à l'article 3:5 iii). L'OST a entendu les délégations de la Suède et du Mexique qui ont exposé leur position. Après examen des éléments qui lui ont été fournis par écrit et oralement, 1'OST a estimé que la désorganisation du marché invoquée, telle qu'elle est définie à l'Annexe A de l'Arrangement, n'était pas établie. Toutefois, il a semblé, compte tenu des tendances générales de la conjoncture, qu'il pouvait y avoir un risque réel de désorganisation du marché. En conséquence, l'OST a recommandé que les deux parties conviennent d'engager de nouvelles consultations en vue d'arrêter les moyens d'éliminer ce risque tout en assurant un développement ordonné du commerce. Entre autres approches possibles, les parties pourraient envisager l'établissement d'un système de surveillance qui assurerait à chacune des sauvegardes satisfaisantes. Les deux parties ont été invitées à présenter à 1'OST, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'OST a fait sa recommandation (13 juin 1975), un rapport sur les résultats qu'elles auront obtenus.
- 3. L'OST a examiné quatre accords bilatéraux conclus au titre de l'article 4 par les Etats-Unis, d'une part, avec le Mexique, le Pakistan, le Portugal (au nom de Macao) et la Thaïlande, d'autre part. Il a été convenu que le texte de ces accords serait communiqué pour information aux pays participants. L'accord conclu avec la Thaïlande, qui ne participe pas à l'Arrangement, a été notifié à l'OST conformément aux articles 7 et 8 de l'Arrangement. Le texte de ces accords a été distribué sous les cotes COM.TEX/SB/90, 93, 92, 91 respectivement.
- 4. L'OST a examiné une notification de la Communauté économique européenne concernant des mesures prises à la suite de consultations menées avec le Brésil au titre de l'article 3. Au cours de cet examen, il a été noté que ces mesures arriveraient à expiration après la fin de la période maximum de prorogation dont elles sont susceptibles au titre de l'article 2:2 ii). Vu le caractère provisoire de ces mesures, l'OST est convenu que la notification devrait être distribuée pour information au Comité des textiles, mais il a demandé que les parties achèvent leurs négociations dans le délai autorisé, c'est-à-dire avant le 31 mars 1976.

I was a proposed more particularly

- 5. L'OST a étudié un rapport, présenté au titre de l'article 2, paragraphe 4, par la Communauté économique européenne et concernant l'état des mesures restrictives initialement notifiées par la Communauté (voir document COM.TEX/SB/17). Ce rapport donne la liste de 17 pays, participant à l'Arrangement, avec lesquels la Communauté se propose de conclure des accords bilatéraux. En ce qui concerne les autres participants, le rapport expose un programme en vue de l'élimination progressive des restrictions existantes d'ici au ler avril 1977. La Communauté a également notifié dans ce rapport les mesures prises par elle depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement à l'égard des restrictions existantes.
- 6. Au cours de la discussion du rapport et pour répondre à des questions posées par des membres de l'OST, la Communauté a fourni un complément d'informations. Les principaux points suivants sont ressortis des débats:
 - i) Les restrictions appliquées aux produits qui ne feront pas l'objet des accords bilatéraux mentionnés plus haut seront éliminées, dans chaque cas, après la négociation de l'accord seulement, étant donné que la Communauté tient les deux opérations pour inséparables. On a fait observer que, ces accords devant avoir un caractère sélectif, les restrictions résiduelles pourraient être identifiées et éliminées et que, à défaut, les 17 pays concernés se verraient privés des avantages auxquels ils ont droit en vertu de l'Arrangement.
- ii) En ce qui concerne les mesures prises depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement, l'OST a appris que, dans l'intervalle entre l'expiration des accords antérieurs, conclus en vertu de l'Accord sur les textiles de coton, et la conclusion d'accords bilatéraux au titre de l'Arrangement multifibres, la Communauté a relevé de facto et de sa propre initiative certains contingents bilatéraux existants.

On a fait observer que les augmentations de contingents consenties unilatéralement à Hong-kong et Singapour par la France étaient de l'ordre de 3 à 5 pour cent.

- iii) Concernant le programme d'élimination des restrictions, on a fait observer que, sur la base des éléments d'appréciation présentés, il semblait que la France et le Royaume-Uni n'aient pas fait, dans la première année de l'Arrangement, l'effort majeur de libéralisation demandé par l'article 2, paragraphe 2 i). En l'absence de statistiques des importations de 1974, il était impossible de déterminer l'ampleur de la libéralisation réalisée par la France dans cette première année de son programme de libéralisation progressive, mais il semblait qu'elle était faible.
- 7. L'OST a accepté, comme l'envisage l'article 2, paragraphe 2 ii), la prorogation du délai de négociation des accords bilatéraux dans les cas où ces négociations n'ont pas été menées à terme avec certains pays. La CEE a été priée de faire, pour le 30 juin, un rapport sur l'état d'avancement de ces négociations. S'agissant de l'élimination des restrictions résiduelles encora appliquées à ces pays, l'opinion de la Communauté, selon laquelle il faut attendre la conclusion d'accords bilatéraux pour procéder à cette élimination, a été contestée, et il a été regretté que, du fait de cette interprétation, les participants en cause se soient vus, en attendant la conclusion de leurs négociations avec la Communauté, privés d'avantages auxquels ils ont droit en vertu de l'Arrangement multifibres.

- 8. En ce qui concerne les mesures prises par la Communauté durant la première année d'application de l'Arrangement, l'OST n'a pas pu déterminer que ces mesures étaient conformes à l'Arrangement, et cela pour les raisons suivantes:
 - i) les programmes d'élimination progressive des restrictions encore en place ont été jugés insuffisants, du fait que, d'une part, rien ne témoigne qu'un effort majeur de libéralisation ait été accompli durant la première année d'application de l'Arrangement, et que d'autre part la France prétend conserver l'option de continuer à exiger des autolimitations si elle l'estime nécessaire.
 - ii) les augmentations de contingents consenties unilatéralement par la France à Hong-kong et à Singapour dans la période intérimaire précédant la conclusion d'accords bilatéraux sont insuffisantes au regard des prescriptions de l'article 2.
 - iii) les accords intérimaires conclus n'ont pas été notifiés à l'OST comme l'exigent l'article 2, paragraphe 2 ii), et le paragraphe 4.
- 9. La Communauté a pris acte des observations des membres de l'OST et s'est engagée à étudier attentivement la question.
- 10. L'OST communique la présente notification aux pays participants pour leur information, ce qui a été fait sous la cote COM.TEX/SB/97.
- ll. Au cours de l'examen du rapport présenté par la Finlande au titre de l'article 2:4, l'OST a pris note du fait que ce pays appliquait des restrictions aux importations de textiles provenant de Pologne et de Roumanie, en vertu d'accords bilatéraux conclus avec ces pays sous le couvert de dispositions de l'Accord général. Les autorités finlandaises ont fait savoir que, dans les négociations portant sur la prorogation de ces mesures, elles tiendraient dûment compte des objectifs de l'Arrangement concernant les textiles et qu'elles seraient disposées à notifier les résultats de ces négociations au Président de l'OST pour l'information des pays participants. De plus, les autorités finlandaises ont indiqué qu'elles étaient prêtes à envisager, avec l'agrément des parties concernées, la transformation des mesures commerciales concernant les textiles en accords conclus au titre des dispositions de l'Arrangement applicables en l'espèce. L'OST est convenu que le rapport devrait être communiqué pour information aux pays participants, ce qui a été fait sous la cote COM.TEX/SB/94.
- 12. Les notifications présentées par Singapour au titre des articles 2:1 et 2:4 ont été examinées puis communiquées pour information aux pays participants sous la cote COM.TEX/SB/95 et 96.
- 13. Il a été convenu que la prochaine réunion de l'OST se tiendrait les 14, 15 et 16 juillet 1975.